

AVIS N° 2024-062/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 29 AVRIL 2024

- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR CONTRAINdre LES PARTIES EN CAS DE NON MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES SEANCES DE CONCILIATION TENUES SOUS SON EGIDE ;
- RECOMMANDANT A LA SOCIETE « AMORE-SARL » A MIEUX SE POURVOIR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°002/AMR/DIR/DG/204 du 07 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 298-24, la Gérante de la société « AMORE-SARL » a saisi l'ARMP au sujet du contrat n°1261/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 11 juin 2020 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien, de pièces détachées, d'équipements électriques et de consommables informatiques au profit de diverses structures du Ministère du Cadre de Vie et

du Développement Durable, lot 2 : Acquisition de consommables informatiques au profit de diverses structures du Ministère ;

Que dans sa lettre, la requérante rappelle que par lettre n°2023-128/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 17 janvier 2023, l'ARMP lui annonçait que « *la PRMP du ministère du cadre de vie aurait donné son accord en vue du règlement à l'amiable des prestations que sa société, AMORE-SARL, a exécutées sous le contrat n° n°1261/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 11/06/2020* » ;

Qu'elle indique revenir, « *plus d'un an après la séance de conciliation (...) initiée le 20 janvier 2023, (...) porter à nouveau plainte contre la PRMP du ministère du cadre de vie qui n'a pas tenu parole. En effet, aucune proposition ne m'a été faite ni par lui, ni par le DPAF pour un règlement à l'amiable de cette affaire qui n'a que trop duré, malgré mes nombreuses sollicitudes* » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite et saurait gré de toutes les dispositions que l'organe de régulation prendrait « *pour demander de la PRMP qu'il produise, dans les plus brefs délais, l'état de la mise en œuvre de la recommandation issue de la séance de conciliation du 20 janvier 2023 et d'en prendre les décisions qui s'imposeront* » ;

Qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que la demande de la Gérante de la société « AMORE-SARL » porte sur l'intervention de l'ARMP pour faire exécuter une recommandation issue de la séance de conciliation entre ladite entreprise et les représentants du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) dans le cadre du règlement amiable du différend les opposant dans l'exécution du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 141 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles, en matière de contentieux de l'exécution des marchés publics : « *Les parties peuvent choisir le recours aux modes de règlement des litiges, différends ou contentieux suivants* :

- *règlement à l'amiable,*
- *arbitrage,*
- *juridictions administratives compétentes.*

Dans le cadre du règlement à l'amiable, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics » ;

Que l'article 2 point 5 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précise que la mission de régulation a pour objet, entre autres, « *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que l'ARMP peut être sollicitée pour concilier les parties en cas de litiges liés à l'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la Gérante de la société « AMORE SARL », par lettre n°054/AMR/DIRDC/2022 du 15 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 18 juillet 2022 sous le numéro 1193-22, a saisi l'ARMP d'une demande de médiation ;

Qu'après avoir sollicité des compléments d'informations et obtenu de la PRMP du MCVDD, son accord pour la conciliation sollicitée, l'ARMP a organisé le 20 janvier 2023 et ce, dans les locaux de l'organe de régulation, une

séance de conciliation entre la Gérante de la société « AMORE-SARL » et les représentants du MCVDD, notamment la PRMP, le Directeur de la Planification et des Affaires Financières (DPAF) et le Trésorier Ministériel (TM) ;

Qu'au cours de la séance, les représentants du MCVDD ont fait des propositions allant dans le sens du règlement des prestations de l'entreprise ;

Que l'organe de régulation avait pris acte de l'accord des parties sur les solutions préconisées et avait en conséquence, recommandé que lesdites solutions soient mises par écrit dans un procès-verbal de conciliation signé des deux (02) parties ;

Qu'il a été convenu au terme de ladite séance de tenir une autre séance aux fins de la finalisation et de la signature, par les parties au contrat, dudit procès-verbal, ce que l'ARMP constaterait par une décision ;

Qu'à ce jour, ni la Gérante de la société « AMORE-SARL » ni la PRMP du MCVDD n'a soumis à l'ARMP un quelconque projet de procès-verbal de conciliation ;

Considérant que dans sa requête, la Gérante de la société « AMORE-SARL » indique revenir, « *plus d'un an après la séance de conciliation (...) initiée le 20 janvier 2023, (...) porter à nouveau plainte contre la PRMP du ministère du cadre de vie qui n'a pas tenu parole. En effet, aucune proposition ne m'a été faite ni par lui, ni par le DPAF pour un règlement à l'amiable de cette affaire qui n'a que trop duré, malgré mes nombreuses sollicitudes* » ;

Qu'elle sollicite de l'ARMP de demander à la PRMP du MCVDD de produire « *...dans les plus brefs délais, l'état de la mise en œuvre de la recommandation issue de la séance de conciliation du 20 janvier 2023* » et « *d'en prendre les décisions qui s'imposeront* » ;

Considérant que l'ARMP n'est intervenue dans le cadre du dossier concerné que pour tenter de concilier les parties ;

Que la conciliation se définit généralement comme « *l'arrangement amiable auquel parviennent des personnes en conflit, au besoin avec l'aide d'un tiers* » ;

Qu'elle s'entend aussi comme « *un mode volontaire, un accord, une convention par laquelle deux personnes en litige vont mettre fin à celui-ci. Cette solution résulte directement de la volonté des parties. C'est leur volonté qui clôt le litige* » ;

Qu'il résulte de ces définitions que la conciliation repose sur la volonté des parties en désaccord et non sur des recommandations ou décisions du tiers conciliateur ;

Qu'en effet, le conciliateur joue un rôle de facilitateur en permettant la fluidité des discussions entre les parties en conflit et aide celles-ci à trouver des solutions mutuellement acceptables ;

Qu'il doit observer une neutralité et **n'a pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes** ;

Que l'absence de réactions de la part de la PRMP du MCVDD doit s'analyser comme une renonciation tacite à la conciliation engagée sous l'égide de l'ARMP 

Que ladite conciliation étant tributaire de la volonté des parties, l'ARMP n'est pas fondée à exiger des actions de l'une quelconque d'elles, en cas de non mise en œuvre des recommandations issues des séances de conciliation tenues sous son égide ;

Considérant par ailleurs, pour rappel, les dispositions de l'article 141 de la loi n°2017-04 du 19 octobre susvisée aux termes desquelles : « *Les parties peuvent choisir le recours aux modes de règlement des litiges, différends ou contentieux suivants :*

- *règlement à l'amiable,*
- *arbitrage,*
- *juridictions administratives compétentes* » ;

Qu'en disposant ainsi, le législateur a prévu le recours à d'autres modes de règlement des litiges nés de l'exécution des marchés publics en dehors du règlement à l'amiable ;

Qu'il y a lieu de recommander à la Gérante de la Société « AMORE-SARL » d'explorer au besoin, les autres voies de règlement des litiges énoncées par les dispositions sus rappelées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- se déclare incomptente pour exiger des actions de l'une quelconque des parties en conciliation en cas de non mise en œuvre des recommandations issues des séances de conciliation tenues sous son égide ;
- recommande à la Gérante de la société « AMORE-SARL » d'explorer les autres voies de règlement des litiges nés de l'exécution des marchés.

